



Réf. : 2012-05-D-14-fr-10

Original : EN

Version : FR



Politique en matière de Soutien éducatif et d'Education inclusive dans les Écoles européennes 2020-2021

Modification de la Politique approuvée par le CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES dans sa réunion des 13, 14 et 15 avril 2021 par procédure écrite n° 2021/20 le 20 mai 2021

Ce document annule et remplace le document 2012-05-D-14-fr-9.

Entrée en vigueur immédiate.

Contexte

Les paroles qui expriment l'essence même de la mission des Écoles européennes ont été imprimées sur parchemin dans la première pierre de chaque École :

« Élevés au contact les uns des autres, libérés dès leur plus jeune âge des préjugés qui divisent, initiés aux beautés et aux valeurs des diverses cultures, ils prendront conscience, en grandissant, de leur solidarité. Tout en gardant l'amour et la fierté de leur patrie, ils deviendront, par l'esprit, des Européens, bien préparés à achever et à consolider l'œuvre entreprise par leurs pères pour l'avènement d'une Europe unie et prospère. »

L'École européenne est un cadre plurilingue et multiculturel où la primauté de la langue maternelle de l'enfant est préservée dans toute la mesure du possible.

Elle offre un seul type d'enseignement général, où les conditions d'apprentissage deviennent de plus en plus exigeantes. Ce parcours académique unique, aux apprentissages très cognitifs et abstraits, aboutit à la délivrance du diplôme du Baccalauréat européen.

L'éducation inclusive est le principe directeur des Écoles européennes. Elle sert une population scolaire variée et mobile et offre des approches diverses et flexibles en matière d'enseignement et d'apprentissage, adaptées à des enfants aux profils d'apprentissage différents.

Les Écoles européennes collaborent avec les familles dès l'admission des élèves afin de s'assurer de la satisfaction des besoins individuels de chaque enfant nécessitant des aménagements raisonnables, un soutien ou un défi pour l'aider à réaliser son plein potentiel.

Différents types et niveaux de soutien sont organisés, destinés à assurer une aide appropriée et l'égalité des chances à tous les élèves, y compris ceux qui présentent des besoins éducatifs spécifiques et qui éprouvent des difficultés à quelque moment de leur scolarité que ce soit et les élèves doués, afin de leur permettre de se développer et de progresser en fonction de leur potentiel.

Introduction

- La politique précise et harmonise l'offre de soutien dans les Écoles européennes et veille à ce que l'enfant soit au centre de ce soutien.
- La politique a été révisée dans le contexte de l'engagement des EE à garantir le droit à l'éducation inclusive conformément à l'article 24 de la Convention des Nations unies, dans le cadre du suivi de la recommandation des Nations unies et de l'évaluation et du rapport de 2018 sur l'éducation inclusive.
- Cette politique doit être envisagée dans le cadre plus général de l'éducation inclusive et de la promotion du bien-être des élèves et de leur développement cognitif, affectif et créatif.

- Elle évite toute catégorisation négative ou stigmatisation de l'enfant mais reconnaît que chaque enfant peut avoir besoin d'un soutien à un moment ou à un autre de sa scolarité.
- Elle stipule que les décisions concernant le soutien sont prises dans l'intérêt de l'enfant.
- Elle consacre la nécessité d'harmoniser le soutien entre écoles. Toutefois, chaque école existe dans son propre contexte local et les modalités détaillées de prise en charge des besoins des élèves doivent donc tenir compte des différences locales.
- La politique a été conçue en ligne avec les stratégies clés de l'Union européenne.
- Les Écoles possèdent des directives et procédures internes qui doivent être conformes au présent document. En cas de divergence, le présent document prime sur les règles ou pratiques locales mises en place par les les Ecoles.

Comment lire ce document ?

Les objectifs et principes du soutien dans les Écoles européennes sont exposés dans le présent document de politique. Les définitions et descriptions de chaque domaine de soutien sont énoncées dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15).

Les Écoles européennes existent dans un contexte multiculturel et plurilingue et il faut donc s'accorder sur la définition de divers concepts qui sont ensuite utilisés de manière très spécifique. Ces définitions s'entendent dans le contexte des Écoles européennes, susceptible de différer de celui des États membres.

Avant d'aborder les différentes formes du soutien éducatif, il convient de prendre note des principes généraux de l'apprentissage dans les Ecoles européennes.

1. Enseignement et apprentissage dans les Ecoles européennes

1.1. Communication et collaboration avec les représentants légaux

Les Écoles européennes sont convaincues que les enfants accomplissent davantage lorsque leurs parents s'investissent dans leur éducation et travaillent en partenariat avec l'école.

La communication entre l'école et les représentants légaux de l'élève doit donc être ouverte et régulière. Elle s'organise conformément à l'article 24 du Règlement général des Ecoles européennes¹.

¹ Voir l'article 24 du Règlement général des Ecoles européennes – 2014-3-D-14 - <http://www.eursec.eu/getfile/199/1>

Il est primordial que les parents informent l'école de tout élément de nature à affecter les progrès d'apprentissage de leur enfant et que l'école informe régulièrement les parents du développement de leur enfant.

1.2. Égalité d'accès à l'apprentissage et différenciation de l'enseignement

Les Écoles européennes (EE) sont confrontées à des défis de plus en plus importants au fur et à mesure de la diversification de leur population scolaire. Afin de répondre aux besoins de chaque élève, les enseignants utilisent en classe des méthodes d'enseignement différencié variées.

Afin de répondre aux besoins et aux capacités de chaque élève, les Écoles européennes appliquent un cadre cohérent d'identification précoce pour identifier les points forts fonctionnels, capacités et styles d'apprentissage des élèves.

Les Écoles européennes reconnaissent que chaque élève apprend d'une manière unique, et les enseignants favorisent l'accès à l'apprentissage par la mise en place d'environnements d'apprentissage accessibles et flexibles, en employant en classe une série de méthodes et matériel pédagogiques. À certaines conditions, un élève peut bénéficier d'un programme d'études modifié.

La différenciation est la planification et réalisation de l'enseignement et de l'apprentissage, pour tous les enfants à tous les niveaux d'études, qui prend acte des différences individuelles en termes de style d'apprentissage, de centres d'intérêt, de motivation et d'aptitude et en tient compte en classe.

La différenciation est le fondement de tout enseignement performant. Elle est indispensable à tous les élèves et pas uniquement à ceux qui ont besoin d'un soutien ou d'un défi. L'enseignement différencié doit s'effectuer en classe. Chaque enseignant des Écoles européennes la conçoit dans le souci de rencontrer les besoins de tous les élèves.

La différenciation de l'enseignement garantit que, dans la préparation et le déroulement des leçons, l'enseignant est conscient des modes d'apprentissage et des besoins et capacités individuels de chaque élève et en tient compte.

Ceci implique de rencontrer les besoins d'élèves ;

- présentant des modes d'apprentissage différents;
- étudiant dans une section linguistique différente de leur langue maternelle;
- entrant plus tard dans le système, ayant suivi un/curriculum différent et/ou dont les savoirs et savoir-faire présentent d'éventuelles lacunes;
- présentant une difficulté d'apprentissage légère;
- présentant un diagnostic de besoin éducatif spécifique;
- doués ou talentueux.

Lors de la préparation et de la mise en œuvre de l'enseignement différencié, pour assurer l'inclusion et la participation des élèves, il est vital que toute la classe participe aux activités, de sorte que les élèves aient avant tout le sentiment d'appartenir à une communauté. Il faut à tout prix éviter toute stigmatisation ou catégorisation trop explicite des divers apprenants.

1.3. Le soutien éducatif

1.3.1. Aménagements raisonnables

En fonction de leurs besoins, les élèves peuvent avoir besoin d'aménagements variés. Les Écoles européennes proposent des aménagements raisonnables, matériels et immatériels, pour l'apprentissage et l'évaluation.

Les Écoles européennes peuvent envisager de mettre à la disposition des élèves handicapés qui en auraient besoin des technologies d'assistance/compensatoires (appareils, applications et logiciels) et de leur proposer d'autres aménagements afin de leur permettre d'accéder à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres.

Les Écoles européennes ont conscience de l'évolution rapide des innovations et nouvelles technologies destinées à faciliter l'identification précoce des éventuels besoins et capacités d'apprentissage des élèves, à supprimer les obstacles empêchant ces derniers d'accéder au programme scolaire et à améliorer l'apprentissage. Elles visent à rendre ces innovations et technologies accessibles pour favoriser l'enseignement et l'apprentissage, notamment par le biais de dispositions particulières pour tous les types d'évaluation.

1.3.2. Lorsque la différenciation normale en classe ne suffit pas, les Ecoles européennes offrent un éventail de modalités d'accompagnement. Le soutien éducatif est souple et varie selon l'évolution de l'élève et de ses besoins.

Ces modalités d'accompagnement prennent la forme d'un soutien général, modéré ou intensif de type A, B et/ou de dispositions particulières.

1.3.3. Dispositions universelles et particulières

Afin de garantir l'égalité d'accès à l'enseignement, les Écoles européennes ont un devoir d'accessibilité et proposent des dispositions universelles aux élèves qui pourraient en avoir besoin, afin d'assurer l'égalité des chances et de permettre aux élèves d'exploiter leur plein potentiel.

1.3.3.1 Les Ecoles européennes proposent des dispositions particulières. Il s'agit d'arrangements spéciaux mis à la disposition de l'élève lors des examens, épreuves et autres formes d'évaluation afin de lui permettre, le plus équitablement possible, de donner la pleine mesure de son potentiel.

La liste des dispositions particulières doit tenir compte de l'évolution des technologies d'assistance/compensatoires, pour autant que celles-ci soient approuvées au niveau du système en raison de leur pertinence pédagogique, de leur fiabilité et de leur respect de la protection des données.

La liste de ces arrangements est disponible dans le document 'Offre de Soutien éducatif dans les Ecoles européennes – Document procédural (2012- 05-D-15)'.

1.3.3.2. Les dispositions particulières sont autorisées lorsqu'elles renvoient clairement aux besoins de l'élève dûment diagnostiqués au moyen d'un rapport médical/psychologique et/ou pluridisciplinaire justifiant ces dispositions particulières.

1.3.3.3. La mise en place des dispositions particulières est décidée au cas par cas par la Direction de l'École (jusqu'en S5) après concertation au sein du Groupe-conseil de soutien (GCS) ou, si cette disposition ne s'applique pas, avec les parents et les enseignants. Les dispositions figurent dans le Plan d'apprentissage individuel de l'élève, le cas échéant.

1.3.3.4. En S6 et S7, certaines dispositions particulières peuvent être directement autorisées par le Directeur, d'autres nécessitent l'autorisation du Conseil d'Inspection du cycle Secondaire, selon la liste des deux catégories de dispositions particulières figurant dans le document 'Offre de Soutien éducatif dans les Ecoles européennes – Document procédural » (2012-05-D15) et incluse comme annexe au document "Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen » (2015-05-D-12).

1.3.3.5. Lorsque les conditions d'évaluation des épreuves du Prébaccalauréat et du Baccalauréat risquent de désavantager les performances d'un candidat – particulièrement s'il présente des besoins éducatifs spécifiques – en l'empêchant de faire la preuve de son niveau de maîtrise, des dispositions particulières peuvent être demandées et autorisées pour les épreuves écrites et orales. Ces dispositions ont vocation à éliminer les obstacles et assurer à tous les élèves l'égalité des chances dans le cadre du processus d'évaluation.

Les procédures à suivre afin de demander la mise en œuvre de dispositions spécifiques pour le Baccalauréat européen sont énoncées dans le document mentionné ci-dessus « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15) et incluse comme annexe au document "Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen » (2015-05-D-12).

1.4. Educational Support Provision

Il faudrait considérer les diverses formes de soutien comme progressives étant donné qu'elles se fondent sur la satisfaction des besoins de l'élève qui peuvent varier dans le temps. Il peut donc arriver qu'un élève bénéficie simultanément de soutiens de niveaux différents.

Un soutien supplémentaire peut prendre la forme de leçons individuelles ou collectives organisées en complément du curriculum standard.

La participation de l'élève à des cours de soutien éducatif ne doit entraîner son absence à d'autres cours que dans des cas exceptionnels.

Le soutien éducatif peut être général, modéré ou intensif.

Le soutien éducatif peut être assuré in situ ou à distance, conformément à la « Politique d'enseignement et apprentissage à distance pour les Écoles européennes » (2020-09-D-10) et aux dispositions du document « Offre de Soutien éducatif et d'éducation inclusive dans les Écoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15).

1.4.1. Soutien général

Le Soutien général concerne tout élève rencontrant des difficultés sur un volet spécifique d'une discipline ou ayant besoin de rattraper un retard sur un sujet donné dû notamment au fait qu'il/elle est arrivé(e) plus tard dans l'école, a été malade ou au fait qu'il/elle n'étudie pas dans sa langue maternelle.

Les élèves peuvent avoir besoin d'une aide supplémentaire pour acquérir des stratégies d'apprentissage ou des aptitudes à l'étude performantes. Ce soutien, de courte durée, est assuré en petits groupes, dans la classe ou en dehors. Les groupes s'organisent verticalement ou horizontalement, au sein des sections ou entre elles, en se concentrant sur les besoins des élèves concernés.

Le soutien est planifié, avec des objectifs spécifiques assortis de critères de réussite. Le Plan d'apprentissage en groupe (PAG) est élaboré par l'enseignant de soutien et conservé par le coordinateur du soutien.

1.4.2 Soutien modéré

Le Soutien modéré est une extension du Soutien général de par sa complexité et sa durée. Il est dispensé aux élèves présentant des difficultés d'apprentissage modérées ou ayant besoin d'un soutien plus ciblé.

Il peut convenir aux élèves qui éprouvent des difficultés considérables pour suivre le curriculum, en raison par exemple de problèmes linguistiques, de difficultés de concentration, etc.

Chaque élève est doté d'un Plan d'apprentissage individuel (PAI). Le PAI inclut des objectifs d'apprentissage spécifiques et des critères d'évaluation des progrès des élèves et de la réussite du soutien.

L'élève qui reçoit un Soutien modéré suit le curriculum standard et est évalué selon les critères et objectifs d'apprentissage fixés pour sa classe.

Ce soutien est assuré en petits groupes d'élèves présentant des besoins et capacités similaires voire, le cas échéant, individuellement dans la classe ou en dehors. Les groupes s'organisent verticalement ou horizontalement, au sein des sections ou entre elles, en se concentrant sur les besoins des élèves concernés. Les méthodes d'évaluation utilisées par l'enseignant des matières concernées peuvent être adaptées et des dispositions particulières peuvent être jugées appropriées.

1.4.3 Soutien intensif

Le Soutien intensif est assuré aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques selon les modalités décrites aux points A ou B ci-dessous et dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural (2012-05-D-15).

Dans les deux cas, le soutien peut être dispensé afin d'aider l'élève à développer les compétences requises (savoirs, savoir-faire et attitudes liés à une discipline).

Le soutien est dispensé dans la classe ou en dehors, soit à de petits groupes d'élèves présentant des besoins similaires, soit individuellement. Chaque élève bénéficiant d'un Soutien intensif est doté d'un Plan d'apprentissage individuel.

A. Ce Soutien intensif de **type A** (SIA) est dispensé sur base d'un rapport médical/psychologique et/ou pluridisciplinaire justifiant des besoins individuels spécifiques de l'élève réalisé par un expert et accompagné d'une convention signée entre le Directeur et les parents. Le Soutien intensif est dispensé aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques, que ce soit en termes d'apprentissage, émotionnels, comportementaux ou physiques (voir aussi le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural (2012-05-D-15) »).

Le Soutien intensif est recommandé au Directeur par le Groupe-conseil de soutien. Les élèves peuvent suivre un curriculum standard ou adapté. Dans ce dernier cas, les élèves accompagnent leur classe mais sans promotion dans l'année supérieure et pour autant qu'il soit établi que ce soit dans le meilleur intérêt de leur développement social et scolaire.

B. Dans des cas exceptionnels, et seulement pour une durée limitée, le Directeur peut décider de dispenser un Soutien intensif de **type B** (SIB) à un élève ne présentant pas de besoins éducatifs spécifiques, par exemple sous la forme d'un soutien linguistique intensif à un élève incapable de suivre le curriculum standard.

1.5 Décisions relatives aux aménagements raisonnables

Les Écoles européennes s'engagent à assurer une éducation inclusive grâce à la meilleure réponse éducative possible aux besoins et capacités des élèves. Cette responsabilité englobe la garantie d'une accessibilité générale, y compris pour les élèves présentant des besoins spécifiques et/ou un handicap, des aménagements raisonnables visant à satisfaire les besoins des élèves, et une transition efficace et sans heurts vers d'autres filières éducatives, le cas échéant.

Il peut occasionnellement arriver que, malgré tous ses efforts, une école ne soit pas en mesure d'apporter des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins d'un élève. Dans ce cas, l'école doit dûment justifier cette impossibilité. D'autres options éducatives doivent alors être envisagées en coopération avec le système éducatif du pays siège de l'école, du pays d'origine de l'élève ou du pays où partira l'élève, soit pour compléter l'offre éducative des Écoles européennes, soit pour assurer une transition efficace et sans heurts vers une autre filière/option éducative.

Avant de prendre la décision finale quant aux aménagements destinés à répondre aux besoins de l'élève ou à la transition efficace et sans heurts vers un autre type de scolarisation, le Directeur doit demander conseil au coordinateur du soutien éducatif et au Groupe-conseil de soutien ainsi qu'aux inspecteurs responsables du soutien éducatif et aux inspecteurs nationaux compétents.

2. Rôles et responsabilités

La promotion de l'Éducation inclusive, et notamment du Soutien éducatif, implique l'adoption d'une approche commune au système et d'une approche globale au niveau de chaque école.

Il appartient au système dans son ensemble d'assurer la promotion des valeurs et principes communs inhérents à l'éducation inclusive, l'engagement et la sensibilisation du système à ces valeurs et principes, la disponibilité des moyens nécessaires, et l'affectation de professionnels qualifiés au soutien éducatif.

Les acteurs responsables de la bonne mise en œuvre de la politique de soutien sont les autorités nationales, le Conseil supérieur, les Conseils d'inspection, le Comité pédagogique mixte, le Comité budgétaire, le groupe de travail Politique en matière de soutien éducatif, l'Unité Développement pédagogique, l'Unité Baccalauréat européen et l'Unité Informatique et Statistiques du Bureau du Secrétaire général, les inspecteurs chargés du soutien et les inspecteurs nationaux des États membres sièges des Écoles européennes, les Écoles européennes, les élèves et leurs représentants légaux.

3. Moyens

3.1. Ressources humaines

Les Écoles européennes doivent prendre des mesures appropriées pour employer du personnel enseignant et non enseignant qualifié pour assurer le soutien éducatif et ayant les compétences nécessaires pour travailler efficacement dans des environnements éducatifs inclusifs. L'école qui dispose de personnel qualifié et motivé en suffisance a un atout important pour introduire l'éducation inclusive et la préserver à long terme.

Le soutien éducatif se base sur la coopération entre plusieurs professions. La direction de l'école doit veiller à prévoir du personnel qualifié et son affectation en temps utile pour assurer le soutien éducatif, et organiser son recrutement et sa formation en conséquence. Les missions, devoirs et conditions de travail des coordinateurs, enseignants et assistants chargés du soutien, des psychologues et des thérapeutes sont décrits dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15).

3.2. Moyens matériels

Le respect des normes d'accessibilité ainsi que les technologies et moyens matériels nécessaires et actualisés doivent être assurés afin de permettre l'accès et la participation de tous les élèves au processus d'apprentissage sur un pied d'égalité avec les autres.

Le soutien éducatif nécessite des locaux, des technologies d'assistance et compensatoires, un équipement et du matériel adaptés à ses activités. Le budget alloué au soutien est calculé conformément aux règlements des Écoles européennes. Les moyens alloués respectivement au Soutien général, modéré et intensif sont précisés dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15).

4. Administration

Les règles d'admission, de procédure et de dossier sont précisées dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Ecoles européennes – Document procédural » (2012-05-D-15-fr).

5. Evaluation et promotion

5.1. Principes d'évaluation et de promotion

Les élèves qui bénéficient d'un soutien sont évalués conformément au Chapitre IX du Règlement général des Écoles européennes. Conformément à l'article 57 a) et à l'Article 61 du Règlement général des Ecoles européennes, toute décision de promotion vers la classe supérieure est prise par le Conseil de classe.

5.2. Le soutien éducatif tend à permettre à l'élève d'atteindre les niveaux de performance requis pour tous les élèves. Un élève bénéficiant d'un curriculum modifié pour répondre à ses besoins sera seulement promu s'il rencontre les exigences attendues pour son niveau d'études telles que définies dans le Règlement général des Ecoles européennes et dans les critères d'évaluation de chaque sujet.

A défaut d'être promu, un élève peut progresser avec son groupe-classe pour autant que cela soit dans l'intérêt de son développement social et scolaire. On parle alors de progression sans promotion. D'un point de vue formel, l'élève qui progresse sans promotion reste non-promu (par exemple en vue de l'intégration dans un autre système scolaire).

5.3. Tout élève ayant bénéficié d'une progression sans promotion peut reprendre un « curriculum standard » et être promu dans la classe supérieure s'il/elle démontre avoir acquis les exigences minimum requises comparables à ceux de son niveau d'études.

Toutefois, une promotion de S5 à S6 n'est possible que lorsque l'élève a suivi l'intégralité du curriculum et en a atteint les exigences.

Tout candidat au Baccalauréat européen doit avoir suivi un curriculum de S6 et S7 complet pour pouvoir prétendre à l'obtention du diplôme du Baccalauréat.

Un élève ne sera valablement promu en S7 et ne pourra prétendre à l'obtention du diplôme du Baccalauréat que s'il/elle a été valablement promu en S6.

6. Certificat et transition vers les écoles nationales

Lorsqu'un élève suit un programme d'études modifié, les Écoles européennes délivrent un certificat de scolarité énumérant les disciplines étudiées, les heures de cours suivies et le niveau de l'élève, certificat qui sera reconnu dans les États membres au même titre que les certificats nationaux correspondants.²

À cet égard, les inspecteurs nationaux veilleront à l'étroite coopération entre l'école et le système éducatif national.

² Article 5.1 de la Convention portant Statut des Écoles européennes : « Les années d'études accomplies avec succès à l'école et les diplômes et certificats sanctionnant ces études ont effet sur le territoire des États membres, conformément à un tableau d'équivalences, dans les conditions arrêtées par le Conseil supérieur comme prévu à l'article 11 et sous réserve de l'accord des instances nationales compétentes. »

7. Transition entre cycles

La transition entre les cycles joue un rôle crucial dans le parcours éducatif de chaque élève. Les élèves, et en particulier ceux qui bénéficient du soutien éducatif, doivent s'adapter de manière positive au nouveau cycle, de sorte que leur bien-être soit préservé et leur processus d'apprentissage cohérent et continu.

L'école doit mettre en place un plan de transition garantissant le partage par les parties prenantes des différents cycles de tous les documents et informations utiles, et les échanges à leur sujet.

Le document 'Cadre pour les lignes directrices spécifiques à chaque école pour la transition maternel/primaire/secondaire' (2015-09-D-41) développe les règles relatives à la transition.

8. Assurance-qualité

Diverses mesures sont prises afin d'assurer la qualité du soutien éducatif dispensé dans les Écoles européennes. Les missions, responsabilités et procédures sont définies dans le document « Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural» (2012-05-D-15). L'efficacité du soutien dispensé fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation à l'échelle du système et de l'établissement scolaire.

Avant tout, l'assurance-qualité du soutien éducatif, et notamment de la différenciation et de l'inclusion, fait partie intégrante de l'assurance qualité et du développement continu de l'école et du système.

9. Protection des données

Le soutien éducatif des Écoles européennes fait l'objet d'une bonne gouvernance.

Les données à caractère personnel ne sont traitées que par les membres du personnel qui ont un besoin légitime d'accéder aux données à caractère personnel des élèves et de leurs représentants légaux/parents, aux fins décrites ci-dessus.

Les membres du personnel des Écoles européennes qui traitent des données à caractère personnel ne le font que de manière autorisée et sont tenus d'en respecter la confidentialité.